

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025

Ordre du jour :

1. 8342 Projet de loi portant modification :
1° du Code de commerce ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

2. 7869 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 8515 Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8603 Projet de loi portant modification des articles 359 et 368-1 du Code civil

- Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2025
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8650 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
- Présentation de la proposition de loi
 - Nomination d'un rapporteur
6. 7991 Projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
- 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
 - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
 - 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
 - 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach
- Échange de vues relatif au projet de loi suite aux demandes de la sensibilité politique déi gréng du 24 septembre et du 17 novembre 2025
7. Échange de vues sur le Programme de travail 2026 de la Commission européenne (suite à la demande du Président de la Chambre des Députés du 11 novembre 2025)
8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Pit Bouché, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Schummer, Mme Evelyne Lordong, M. Bob Lallemand, du ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe politique CSV

Mme Monique Faber, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Mme Alisa Babacic, Mme Carole Closener, M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. **8342** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de commerce ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025**

Madame la Ministre de la Justice présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025, tout en rappelant le caractère urgent du projet de loi sous rubrique en raison d'une procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

L'avis complémentaire précité, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, contient, outre des observations générales et d'ordre légistique, deux oppositions formelles.

En réponse à la première opposition formelle, formulée à l'égard de l'article 2, point 3°, du projet de loi relatif à l'article 21, paragraphe *4bis* nouveau, alinéa 3 nouveau, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

La deuxième opposition formelle, formulée à l'endroit de l'article 2, point 3°, du projet de loi relatif à l'article 21, paragraphe *4bis* nouveau, alinéa 4 nouveau, de la loi précitée du 19 décembre 2002, vise la procédure de révocation « d'office ». Selon le Conseil d'État, une solution permettant de lever cette opposition formelle pourrait consister à prévoir, au lieu de la révocation et à l'instar de la procédure mise en place dans le cadre du nouveau paragraphe *4ter*, une transmission du dossier au procureur d'État, sinon la création, en faveur du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, d'une procédure lui permettant d'agir devant les juridictions nationales en vue d'une telle révocation.

❖ **Présentation et adoption d'un amendement parlementaire**

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'amender, à l'article 2, point 3°, du projet de loi, l'article 21, paragraphe *4bis* nouveau, alinéa 4 nouveau, de la loi précitée du 19 décembre 2002 comme suit :

« Si l'entité immatriculée ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que la personne concernée ne participe plus aux activités de l'entité immatriculée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, **le gestionnaire du registre de commerce transmet le dossier de la société concernée au procureur d'État la personne concernée est révoquée d'office et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à la suppression d'office de son inscription.** »

Pour le détail de l'amendement unique, il est prié de se référer au document diffusé le 25 novembre 2025.

Échange de vues

À la question de savoir pour quelle raison la deuxième option suggérée par le Conseil d'État a été retenue, il est indiqué que le « Luxembourg Business Registers (LBR) », en tant que gestionnaire du registre, n'a pas pour mission d'appliquer ou de déclencher des procédures permettant d'agir devant les juridictions nationales en vue d'une révocation.

Partant et au vu de l'urgence, il est proposé de retenir la solution consistant à prévoir la transmission du dossier au procureur d'État.

*

L'amendement, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

- 2. 7869 Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

❖ **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025**

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, contient, outre des observations générales et d'ordre légistique, une opposition formelle.

À l'endroit de l'article 13 du projet de loi modifiant l'article 8 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, le Conseil d'État note en effet que « le paragraphe 3 mentionne uniquement le contenu des matières sanctionnées par un examen de fin de formation, mais est muet quant au contenu des matières certifiées par une attestation de présence, qui font toutefois partie intégrante de la formation spéciale, soumise à la matière réservée à la loi. La disposition amendée ne satisfait dès lors pas aux exigences constitutionnelles, de sorte que l'opposition formelle doit être maintenue sur ce dernier point. Cette opposition formelle pourrait être levée si le détail desdites matières était inscrit à la disposition sous examen, à l'instar des matières sanctionnées par un examen. ».

❖ **Présentation et adoption d'un amendement parlementaire**

En réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, il est proposé d'insérer à l'article 8 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire un paragraphe 5 nouveau qui reprend la liste complète des matières enseignées et certifiées par une attestation de présence et qui mentionne également le nombre d'heures enseigné par matière ainsi que les catégories de stagiaires concernés par ces matières.

Pour le détail de l'amendement unique, il est prié de se référer au document diffusé le 25 novembre 2025.

Échange de vues

Mme Sam Tanson (déi gréng) rappelle qu'à la suite de l'insertion de la liberté de religion dans le projet de loi, un des amendements adoptés en juillet 2025 a supprimé la disposition visée en réponse à une opposition formelle du Conseil d'État. L'oratrice mentionne dans ce contexte l'opportunité d'examiner l'avis récent du Conseil des Cultes Conventionnés et s'enquiert du règlement grand-ducal en question.

En réponse, le représentant du Ministère de la Justice confirme que le ministère de la Justice mène des échanges avec le Conseil des Cultes Conventionnés et qu'il n'est pas prévu de limiter les droits des ministres des cultes et des conseillers moraux. Le règlement grand-ducal afférent, en cours d'élaboration, sera communiqué à la Commission dès sa finalisation.

*

L'amendement, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

3. 8515 Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

❖ Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025

Le rapporteur du projet de loi, M. Charles Weiler (CSV), présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans l'avis précité, le Conseil d'État note que, bien que les auteurs ne fournissent pas de réponse directe à ses interrogations, l'amendement du 17 juillet 2025 a comme résultat de mettre les deux lettres a) et b) sur un pied d'égalité pour ce qui est des garanties fournies aux justiciables, de sorte qu'il est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État rejoint par ailleurs l'avis commun complémentaire du 29 septembre 2025 du procureur général d'État et des procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch en ce qu'il importe de viser non pas une « peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans », mais une « peine dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans », pour assurer la cohérence voulue par les auteurs de l'amendement sous rubrique.

En réponse à cette observation, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État et remplace le terme « minimum » par le terme « maximum » à l'endroit du point 1°, lettre b), chiffre romain xiii).

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document mis à disposition le 25 novembre 2025.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à la majorité des voix ; le représentant de la sensibilité politique *Piraten* vote contre et la représentante de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstient.

La Commission propose le modèle 1 pour les débats en séance publique.

4. 8603 Projet de loi portant modification des articles 359 et 368-1 du Code civil

❖ Présentation du projet de loi

Le projet de loi, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, a pour objet de redresser certaines erreurs matérielles aux articles 359 et 368-1 du Code civil, apparues à la suite de la réforme de l'adoption par la loi du 10 avril 2025 portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption.

❖ Nomination d'un rapporteur

La Commission désigne M. Charles Weiler (CSV) rapporteur du projet de loi.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2025

Dans son avis du 18 novembre 2025, outre quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond du projet de loi.

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document mis à disposition les 25 et 26 novembre 2025.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle avec rapport et sans débat pour les discussions en séance publique.

*

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale qu'elle désapprouve l'évacuation accélérée de ce dossier consistant à présenter le projet de loi, nommer un rapporteur, examiner l'avis du Conseil d'État et adopter le projet de rapport lors d'une seule et même réunion.

5. 8650 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Le président de la Commission, M. Laurent Mosar (CSV), rappelle le débat récent, en séance publique du 30 octobre 2025, à la suite d'une interpellation de M. Dan Biancalana au sujet du cadre légal et des politiques publiques relatifs aux jeux de hasard. À cette occasion a

également été déposée la motion n° 4649¹ (Réforme de la législation encadrant les jeux de hasard, création d'une autorité de régulation indépendante, renforcement de la protection des consommateurs et de la prévention des risques liés aux jeux de hasard et révision de la fiscalité applicable au secteur des jeux de hasard).

❖ **Présentation de la proposition de loi**

M. Sven Clement (Piraten), co-auteur de la proposition de loi sous rubrique, présente les grandes lignes de son initiative législative, pour le détail de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Mme la Ministre de la Justice affirme partager le point de vue de M. Sven Clement sur le besoin de légiférer et indique que la réforme annoncée de la législation sur les jeux de hasard est en cours d'élaboration et concerne, dans un premier temps, les jeux installés dans les cafés, et, dans un deuxième temps, les jeux en ligne.

❖ **Nomination d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Sven Clement rapporteur de la proposition de loi.

*

Le président de la Commission, M. Laurent Mosar (CSV), propose de traiter ensemble le futur projet de loi, la proposition de loi présentée ainsi que la motion précitée.

- 6. 7991 Projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :**
- 1° du Code de procédure pénale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;**
 - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
 - 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;**
 - 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

Cet échange de vues relatif au projet de loi sous rubrique fait suite aux demandes de la sensibilité politique *déi gréng* du 24 septembre et du 17 novembre 2025.

¹ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Motions_Resolutions/Motion_4649/20251030_Depot.pdf

Mme Sam Tanson (déi gréng) indique que les demandes de sa sensibilité politique ont été formulées à la suite de la réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 20 mai 2025, lors de laquelle les principaux éléments des amendements gouvernementaux² avaient été présentés, sans toutefois entrer dans les détails. Partant et vu l'envergure des modifications, il lui semble important de les examiner de manière plus détaillée et de clarifier une série de questions :

- Concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'État a, dans son avis du 1^{er} juin 2023, soulevé que cet article, qui se limite à définir les objectifs du projet de loi, est à omettre. Un des amendements gouvernementaux propose donc de le supprimer. L'oratrice souhaite savoir pour quelle raison le Conseil d'État est suivi sur ce point, alors que d'autres observations n'ont pas été prises en compte.

En réponse à cette question, Mme la Ministre de la Justice confirme que la suppression fait suite à l'observation du Conseil d'État. Il appartient à la Commission de juger du bien-fondé de cette suppression.

- À la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État, la possibilité d'appliquer le droit pénal pour mineurs aux jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans (article 2, paragraphe 5) a été supprimée. Or, cette possibilité correspond à une recommandation du Comité des droits de l'enfant, comme le souligne l'UNICEF, dans son avis du 5 septembre 2025, qui regrette que la disposition n'ait pas été retravaillée au lieu d'être supprimée. L'oratrice souhaite savoir s'il est prévu de retravailler et de réintroduire cette disposition au projet de loi.

En réponse, Mme la Ministre de la Justice précise que, au vu des nombreuses questions soulevées, notamment par les autorités judiciaires, au sujet de la disposition en question, il a été jugé préférable de la supprimer.

- Au sujet de l'article 25 nouveau, paragraphe 2 nouveau, l'amendement du bout de phrase relatif au transfert du mineur ayant atteint la majorité au cours de sa détention préventive fait suite à un commentaire du Conseil d'État, qui estime qu'il convient de prévoir un transfert automatique vers un centre pénitentiaire pour adultes dès que la majorité est atteinte, afin d'éviter que le juge d'instruction ne doive prendre à chaque fois une décision de transfert. Selon Mme la Ministre de la Justice, cette disposition pourrait être retravaillée, notamment pour des raisons de conformité avec la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- Mme Sam Tanson dit également regretter la possibilité de prolonger la détention préventive. Le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (ci-après « CELPL »), dans son avis de juillet 2025, renvoie à ses observations relatives au projet de loi initial où il a souligné qu'il « estime qu'une durée maximale d'un an pour la détention préventive est trop longue. Il recommande de ne prévoir qu'un renouvellement unique et de limiter la durée maximale à 6 mois. ». Selon Mme la Ministre de la Justice ces prolongations devraient rester très exceptionnelles. La possibilité de prolongation vise surtout à permettre aux autorités judiciaires de mener leur travail à terme.
- Selon Mme Sam Tanson (déi gréng), l'obligation pour le mineur d'être assisté par un avocat (article 5 nouveau) est relativisée par des exceptions et dérogations. L'UNICEF, dans son avis précité, note que la disposition concernant la renonciation par l'enfant à l'assistance d'un avocat est particulièrement problématique et recommande de revoir

² https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7991/20250821_AmendementGouvernemental.pdf.

l'article pour être davantage conforme aux standards internationaux. L'UNICEF note par ailleurs que l'article 5, paragraphe 3, transpose de manière incomplète l'article 6, paragraphe 8, de la directive 2016/800 précitée, puisqu'il manque la condition essentielle que la décision exceptionnelle de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. Mme la Ministre de la Justice souligne que la possibilité pour le mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat vise à simplifier et accélérer la procédure, essentiellement pour des délits mineurs, comme des vols à l'étalage.

- L'article 7 nouveau prévoit désormais que si le mineur ne donne aucune suite à la citation valable à l'audience, c'est-à-dire s'il n'y comparaît pas ou ne sollicite pas de report, il sera possible de prononcer un jugement ou arrêt par défaut. Le CELPL, dans son avis précité, dit comprendre la logique motivant cette disposition, mais donne à considérer que dans le cas particulier d'un mineur, celui-ci peut être exposé à des éléments indépendants de sa volonté rendant la comparution à l'audience compliquée, voire impossible. Un mineur dépend d'une certaine manière de ses représentants légaux, surtout lorsqu'il s'agit d'un mineur plus jeune. Ainsi, il se pose des questions de transports publics, de la volonté, de la capacité et de l'intérêt de ses parents à aider le jeune à comparaître à l'audience. Cette problématique mériterait d'être prise en compte, alors qu'aucun jugement ou arrêt par défaut ne devrait être pris à l'égard d'un mineur.

En réponse, Mme la Ministre de la Justice indique qu'une absence non excusée est admise et que le jugement par défaut n'est prononcé que si le mineur ne comparaît pas à l'audience reportée. Il s'agit là aussi de faciliter le travail des autorités judiciaires tout en responsabilisant les mineurs.

- L'enquête sociale n'est pas obligatoire parce que, d'après Mme la Ministre de la Justice, dans certains cas elle ne ferait pas de sens et ne présenterait aucune plus-value concrète.
- En réponse à la question de M. Alex Donnersbach (CSV) quant au caractère suffisant de la peine maximale de 10 ans pour les mineurs, Mme la Ministre de la Justice indique que le volet des peines n'est pas abordé par le projet de loi et souligne l'importance de la capacité de réhabilitation des jeunes délinquants.
- Lors de la phase de travaux sur le site de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État (UNISEC) qui hébergera le futur centre pénitentiaire pour mineurs (ci-après « CPM »), les mineurs détenus seront transférés au Centre pénitentiaire de Schrassig (ci-après « CPL »). Le CPL a été privilégié au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour des raisons pratiques, car il y est plus facile d'isoler et d'instruire des mineurs.
- En réponse à une remarque de M. Alex Donnersbach (CSV) sur un risque éventuel de manque de places au CPM, Mme la Ministre de la Justice indique que l'objectif poursuivi par le projet de loi est que la prison constitue la solution de dernier ressort. Partant, il ne devrait pas y avoir de problèmes de places. Selon l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 1^o « Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ».
- Au niveau des recrutements, il est prévu que les postes nécessaires seront disponibles avec l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- La procédure de recrutement du directeur du futur CPM est en cours, la vacance de poste du directeur du futur CPM a été publiée et une proposition a été soumise à Mme la Ministre de la Justice qui compte procéder à une nomination au 1^{er} décembre 2025.
- Plusieurs membres, parmi lesquels figurent Mme Sam Tanson (déi gréng) et M. Dan Biancalana (LSAP) insistent sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la loi ; exercice qui pourrait démarrer dès maintenant avec la collecte de données pertinentes.

En conclusion, le président de la Commission, M. Laurent Mosar (CSV), propose d'attendre l'avis du Conseil d'État, tout en rappelant la possibilité d'adopter des amendements supplémentaires.

7. Échange de vues sur le Programme de travail 2026 de la Commission européenne (suite à la demande du Président de la Chambre des Députés du 11 novembre 2025)

L'examen du Programme de travail 2026 de la Commission européenne permet de constater que la Commission de la Justice n'est pas concernée outre mesure, mis à part le renforcement d'Europol. Cette information sera transmise au Service des relations européennes et internationales et du protocole.

M. Laurent Mosar (CSV) rappelle que M. Dan Biancalana a participé les 3 et 4 novembre 2025 à une réunion du groupe de contrôle parlementaire de contrôle conjoint d'Europol (GCPC) à Bruxelles. Les députés européens et nationaux y ont discuté du renforcement d'Europol et la coopération des organes répressifs tout en soulignant l'importance de l'équilibre entre efficacité opérationnelle et respect des droits fondamentaux. M. Dan Biancalana (LSAP) précise qu'il y a participé en tant que membre de la délégation Europol et non pas en tant que membre de la Commission de la Justice.

8. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact